

## STATUTS DU SIVOM DE LA RIVE DROITE

### CHAPITRE I : CONSTITUTION ET COMPETENCE DU SYNDICAT

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Le Sivom de la rive droite a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1965.

Conformément à l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il s'est transformé en Syndicat mixte fermé lors de la création de la Communauté Urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole et de la création de la Communauté de Communes du secteur de St Loubès.

Le syndicat mixte garde sa dénomination « Sivom de la Rive Droite ».

Adhérent au syndicat :

- Bordeaux Métropole d'une part pour les Communes de Bouliac, Floirac, Cenon, Artigues-près-Bordeaux, Lormont, Carbon-Blanc, Bassens

- la Communauté de Communes du secteur de St Loubès d'autre part pour les Communes de Yvrac, Montussan et Ste Eulalie.

#### ARTICLE 2 : OBJET - COMPETENCES

Le syndicat exerce deux compétences qui ont un caractère obligatoire : la collecte des ordures ménagères, le traitement et l'évacuation des ordures ménagères comprenant la gestion de déchèteries.

Le syndicat peut mener toute action visant à améliorer les services qu'il propose et en particulier des actions de communication, des études, des actions en partenariat avec des acteurs intervenant dans son secteur d'activité, des actions visant à la réduction du volume des déchets, à l'amélioration des traitements ou des conditions de collecte ou encore à la maîtrise des coûts.

#### ARTICLE 3 : EXERCICE DES COMPETENCES – CONDITIONS FINANCIERES

Le syndicat répercute le coût du service rendu auprès de chacun de ses membres.

Par ailleurs en fonction du coût du service de l'année écoulée, les frais d'administration générale sont répartis annuellement entre les membres.

#### ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Floirac, 6 avenue Pasteur, 33270 Floirac.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical se tiennent sur le territoire du syndicat.

Le trésorier territorialement compétent est le Trésorier de Cenon.

## **ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront coordonner leurs actions, partager leurs moyens à travers des conventions. Cette coopération se fera dans le respect des règles de la commande publique.

## **CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité syndical de 16 membres délégués dont 10 membres désignés par Bordeaux Métropole et 6 membres désignés par la Communauté de Communes de St Loubès.

Les délégués exercent leur fonction pour la durée de leur mandat communautaire. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical

### **ARTICLE 8 : BUREAU**

Après chaque renouvellement des conseils municipaux, le comité syndical procède à l'élection, parmi ses membres de son bureau composé d'un(e) Président(e) et de deux Vice-président(e)s.

Le bureau est le lieu de préparation des décisions.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son(a) Président(e). Le(a) Président(e) peut le convoquer à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il(elle) assure notamment :

- Le vote du budget et de la participation des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation des modifications statutaires

Il peut donner délégation à son Président dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut constituer des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les règles de fonctionnement du comité syndical seront précisées par un règlement intérieur.

### **ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU – (DE LA) – PRESIDENT(E)**

Le(a) Président(e) est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du bureau et du comité syndical